



Assemblée générale

Distr. générale
12 janvier 2009

Soixante-troisième session
Point 89, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/61. Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus

L'Assemblée générale,

Désireuse de contribuer au processus entamé dans le cadre de la réforme des Nations Unies en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité en lui donnant les moyens et les outils dont elle a besoin pour mieux assurer la prévention des conflits, le règlement pacifique des différends, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et la reconstruction après les conflits,

Soulignant l'importance d'une approche globale et intégrée du désarmement passant par l'élaboration de mesures concrètes,

Prenant note du rapport du Groupe d'experts sur le problème des munitions et explosifs¹,

Rappelant la recommandation figurant au paragraphe 27 du rapport présenté par le Président du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un projet d'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, à savoir que la question des munitions pour armes légères soit abordée d'une manière globale dans un processus distinct mené dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies²,

Notant avec satisfaction les travaux conduits et les mesures prises aux niveaux régional et sous-régional en vue de traiter le problème des munitions classiques,

Rappelant sa décision 59/515 du 3 décembre 2004 et sa résolution 60/74 du 8 décembre 2005, ainsi que sa résolution 61/72 du 6 décembre 2006 par laquelle elle a décidé d'inscrire la question des stocks de munitions classiques en surplus à l'ordre du jour de sa soixante-troisième session,

1. *Encourage* chaque État intéressé à évaluer, à titre volontaire, conformément à ses besoins légitimes de sécurité, si des parties de ses stocks de

¹ Voir A/54/155.

² A/60/88 et Corr.1 et 2.

munitions classiques doivent être considérées comme des excédents, et estime que la sécurité de ces stocks doit être prise en considération et qu'un contrôle approprié de la sécurité et de la sûreté de ces stocks est indispensable au niveau national afin d'écarter les risques d'explosion, de pollution ou de détournement ;

2. *Demande instamment* à chaque État intéressé de déterminer le volume et la nature de ses stocks excédentaires de munitions classiques, s'ils représentent un risque pour la sécurité, comment ils seront détruits, le cas échéant, et si une assistance extérieure est nécessaire pour éliminer ce risque ;

3. *Encourage* les États en mesure de le faire, dans un cadre bilatéral ou au sein d'organisations internationales ou régionales, à apporter leur assistance aux États intéressés, à titre volontaire et de manière transparente, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes d'élimination des stocks excédentaires ou d'amélioration de leur gestion ;

4. *Encourage* tous les États Membres à examiner la possibilité d'élaborer et de mettre en œuvre, dans un cadre national, régional ou sous-régional, des mesures visant à faire face comme il convient au trafic lié à l'accumulation de ces stocks ;

5. *Prend note* des réponses fournies par les États Membres à la suite de la décision du Secrétaire général de solliciter leur avis sur la question des risques posés par l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus et sur la manière dont les pays pourraient renforcer le contrôle des munitions classiques³ ;

6. *Salue* le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 61/72 chargé d'étudier de nouveaux moyens de renforcer la coopération sur la question de l'accumulation des stocks de munitions classiques en surplus⁴ et encourage vivement les États à en appliquer les recommandations ;

7. *Encourage* les États en mesure de le faire à contribuer, à titre volontaire et en toute transparence, à l'établissement, au sein de l'Organisation des Nations Unies, de directives techniques régissant la gestion de stocks de munitions classiques, afin d'aider les États à renforcer leurs capacités nationales à cet égard, à empêcher l'accumulation des stocks de munitions classiques en surplus et à s'attaquer à la question plus générale de l'atténuation des risques⁵ ;

8. *Réitère* sa décision d'aborder de manière globale la question des stocks de munitions classiques en surplus ;

9. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session.

61^e séance plénière
2 décembre 2008

³ A/61/118 et Add.1 et A/62/166 et Add.1.

⁴ Voir A/63/182.

⁵ Ibid., par. 72.